

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/2009/2**

6 août 2009

Original : Allemand

**RID :** 47<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID  
(Sofia, 16 au 20 novembre 2009)

**Objet :** Marquage en trafic ferroutage

### **Communication du Secrétariat**

Lors de la 46<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID (Hambourg, 21 au 23 octobre 2008), il a été convenu de soumettre le document informel INF.4, élaboré par le groupe de travail ad hoc durant la session, à la prochaine session de la Commission d'experts du RID en tant que document officiel (voir paragraphe 11 du rapport OTIF/RID/CE/2008-B).

Par ailleurs, le Secrétariat a effectué les modifications rédactionnelles suivantes :

- Le texte figurant sous le titre de la sous-section 1.1.4.4 devient le paragraphe 1.1.4.4.1 et les paragraphes suivants sont renumérotés en conséquence.
- Dans le paragraphe 1.1.4.4.4 (ancien paragraphe 1.1.4.4.3), l'expression « semi-remorque » est remplacée par l'expression « remorque », conformément au souhait de la 46<sup>ème</sup> session de la Commission d'experts du RID.
- Dans le Nota à la sous-section 5.3.1.3, le renvoi au paragraphe 1.1.4.4.1 (nouveau : 1.1.4.4.2) est remplacé par un renvoi à la sous-section 1.1.4.4 dans son ensemble, étant donné que les prescriptions des paragraphes 1.1.4.4.4 à 1.1.4.4.6 (anciens paragraphes 1.1.4.4.3 à 1.1.4.4.5) doivent également être respectées.
- Le texte proposé pour la sous-section 5.3.2.1.6 est, conformément à la systématique du RID, intégré dans un Nota à la sous-section 5.3.2.1, le renvoi étant également étendu à la sous-section 1.1.4.4 dans son ensemble.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

- En tant qu'autre modification consécutive, il est procédé à la suppression de la section 7.1.2. L'ancienne note de bas de page 1) de la section 7.1.2 qui indique que le renvoi à l'ADR englobe également les accords particuliers multilatéraux, est déplacée dans le paragraphe 1.1.4.4.1.

La proposition de modification ainsi rectifiée est reproduite ci-après :

**1.1.4.4** Reçoit la teneur suivante :

« **1.1.4.4 Trafic ferroutage**

**1.1.4.4.1** Les marchandises dangereuses peuvent aussi être transportées en trafic ferroutage, conformément aux dispositions suivantes :

Les véhicules routiers remis au transport en trafic ferroutage ainsi que leur contenu doivent répondre aux conditions de l'ADR\*).

Ne sont toutefois pas admis(es) :

- les matières explosibles de la classe 1, groupe de compatibilité A (Nos ONU 0074, 0113, 0114, 0129, 0130, 0135, 0224 et 0473) ;
- les matières autoréactives de la classe 4.1, nécessitant une régulation de température (Nos ONU 3231 - 3240) ;
- les peroxydes organiques de la classe 5.2, nécessitant une régulation de température (Nos ONU 3111 - 3120) ;
- le trioxyde soufre de la classe 8, pur à 99,95 % au moins, sans inhibiteur, transporté en citernes (No ONU 1829).

\*) Cet accord s'entend y compris les accords particuliers qui ont été signés par tous les pays intéressés par le transport.

**1.1.4.4.2 Plaques-étiquettes ou marquages sur les wagons porteurs transportant des véhicules routiers**

L'apposition de plaques-étiquettes ou de marquages sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire lorsque les véhicules routiers disposent des plaques-étiquettes ou marquages prescrits selon le chapitre 5.3 ou 3.4 de l'ADR.

En plus, l'apposition de plaques-étiquettes ou de marquages sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire si pour les véhicules routiers des plaques-étiquettes et des marquages ne sont pas requis (par exemple sous-section 1.1.3.6 de l'ADR).

**1.1.4.4.3 Panneaux orange sur les wagons porteurs transportant des véhicules routiers**

L'apposition de panneaux orange sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire lorsque les véhicules routiers sont signalisés avec les panneaux orange prescrits selon la section 5.3.2 de l'ADR.

De plus, l'apposition de panneaux orange sur les wagons porteurs n'est pas nécessaire si les panneaux orange ne sont pas requis pour les véhicules routiers (par exemple Nota du 5.3.2.1.5 de l'ADR).

**1.1.4.4.4 Transport de remorques transportant des colis**

Si une remorque est séparée de son tracteur, le front de la remorque doit porter le panneau orange ou les deux côtés latéraux de la remorque doivent porter les plaques-étiquettes correspondantes.

#### **1.1.4.4.5 Répétition des marquages sur les wagons porteurs transportant des véhicules routiers**

Si les plaques-étiquettes, marquages et/ou panneaux orange selon les 1.1.4.4.2 et 1.1.4.4.3 ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon porteur, ceux-ci doivent être apposés sur les deux côtés latéraux du wagon porteur.

#### **1.1.4.4.6 Renseignements dans le document de transport**

Pour les transports en trafic ferroutage selon cette sous-section, le document de transport doit porter la mention suivante :

« TRANSPORT SELON 1.1.4.4. ».

Pour le transport de citernes ou de marchandises dangereuses en vrac, pour lequel l'ADR prévoit un panneau orange avec indication du numéro d'identification du danger, le numéro d'identification du danger doit précéder le No ONU dans le document de transport.

#### **1.1.4.4.7** Toutes les autres dispositions du RID ne sont pas remises en cause. »

### **Modifications consécutives :**

#### **1.2.1** La définition pour « trafic ferroutage » reçoit la teneur suivante :

« **Trafic ferroutage** : Acheminement d'unités de transport ou de véhicules au sens de l'ADR en trafic combiné rail/route. Ce terme englobe la route roulante (chargement d'unité de transport au sens de l'ADR (accompagné ou non accompagné) sur des wagons destinés à ce type de transport). »

#### **5.3.1.3** Supprimer :

« , et des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage ».

Ajouter un nota pour lire comme suit :

« **NOTA.** En ce qui concerne le placardage des wagons porteurs utilisés en trafic ferroutage, voir 1.1.4.4.1. »

#### **5.3.1.3.1** Supprimer cette désignation de paragraphe.

#### **5.3.1.3.2** Supprimer.

#### **5.3.2.1** Après le titre, insérer le nota suivant :

« **NOTA.** En ce qui concerne l'apposition du panneau orange sur les wagons porteurs qui sont utilisés pour le trafic ferroutage, voir 1.1.4.4. »

#### **5.3.2.1.6** Reçoit la teneur suivante :

« **5.3.2.1.6** (Réservé) ».

**5.4.1.1.9** Reçoit la teneur suivante :

« **5.4.1.1.9 Dispositions particulières relatives au trafic ferroutage**

**NOTA.** En ce qui concerne les renseignements dans le document de transport, voir  
1.1.4.4.6. »

**7.1.2** Reçoit la teneur suivante :

« **7.1.2** (Réservé) ».

---